



Les avocats du Cabinet Racine sont heureux de vous présenter ce nouveau numéro des *Brèves mensuelles d'actualités*, enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée au **Droit public des affaires**.

A relever tout particulièrement ce mois-ci, parmi bien d'autres sujets : les conditions de la connexité en matière de compensation (n° 1), la nullité d'une SCI dont les statuts attribuent rétroactivement la propriété des parts au dernier survivant (n°9), l'inefficacité de la mise en œuvre d'une garantie autonome en dehors du périmètre garanti (n° 10), les devoirs de non-immixtion et de vigilance du banquier à raison d'opérations de paiement sur compte bancaire (n° 16), l'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction fiscale (n° 20), le traitement fiscal d'une avance octroyée à une filiale sans intention de la recouvrer (n° 23), la prescription en matière d'escroquerie et d'escroquerie dissimulée (n° 26 et 27), l'expropriation pour cause d'utilité publique et la caducité de la déclaration d'utilité publique (n° 35), la prescription de l'action en démolition d'une construction achevée avant la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (n° 36), le gel du droit de poursuite du créancier qui déclare sa créance alors que l'insaisissabilité de plein droit d'un immeuble appartenant à son débiteur lui est opposable (n° 44), la nature quasi-délictuelle de l'indemnité d'occupation prononcée par le juge contre le preneur à bail commercial qui s'est maintenu dans les lieux sans droit ni titre (n° 49), la réforme de la composition des sections du collège de l'AMF (n° 51), l'exception de « pastiche » dans le droit d'auteur (n° 54), l'obligation de loyauté de l'employeur dans les négociations collectives (n° 64), la suspension de la prescription consécutive à la conclusion d'une transaction salariale ultérieurement annulée (n° 72).

Pour vos recherches, retrouvez la totalité des brèves parues depuis le premier numéro sur le site des Brèves en lignes, soit **plus de 9 800 solutions identifiées en une ligne** : [www.lesbrevesenlignes.fr](http://www.lesbrevesenlignes.fr)

## SOMMAIRE

### DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. *Compensation : absence de connexité de deux créances qui ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution du même contrat et qui ne dérivent pas d'un ensemble contractuel unique*
2. *La renonciation unilatérale par le créancier au droit d'agir contre le débiteur n'emporte pas extinction de la créance*
3. *Produits défectueux : la victime peut se placer sur le terrain de la responsabilité pour faute*
4. *Produits défectueux : point de départ du délai de prescription triennale*
5. *Circonstances insuffisantes à justifier l'exclusion d'un préjudice au titre des pertes de gains professionnels futures*
6. *Suspension de la prescription consécutive à la conclusion d'une transaction ultérieurement annulée*
7. *La règle selon laquelle les exceptions de nullité sont perpétuelles ne s'applique pas à une demande reconventionnelle en nullité*

### FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

6

8. *Seules les actions en nullité fondées sur l'une des causes de nullité énumérées par l'art. L. 225-149-3 C. com. se prescrivent par trois mois*
9. *Nullité d'une société civile découlant d'une clause statutaire qui attribue rétroactivement la propriété des parts au dernier survivant*

### BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

10. *Garantie autonome : la garantie ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie ou en cas d'abus ou de fraude manifestes*
11. *Garantie autonome : absence de caractérisation d'un abus ou une fraude manifestes en dépit de la contestation judiciaire du manquement contractuel imputé au débiteur garanti*
12. *Cautionnement : lorsque plusieurs personnes sont cautions non solidaires entre elles d'un même débiteur, le montant total des condamnations ne peut excéder celui de la dette principale*
13. *Le gage des stocks du C. com. peut couvrir les obligations découlant d'un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie*
14. *Titrisation : l'information du débiteur requise en cas de changement de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées est délivrée par tout moyen*
15. *Titrisation : application dans le temps de l'art. L. 214-172 CMF dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019*
16. *Articulation des devoirs de non-immixtion et de vigilance du banquier à raison d'opérations de paiement sur compte bancaire*
17. *La banque qui reçoit un ordre de virement ayant pour objet un investissement n'est tenue d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de celui-ci*
18. *Transposition de la directive CRD VI*

### FISCAL

9

19. *Principe d'égalité et délais de réclamation : la différence de traitement prévue à l'article R. 196-1 LPF pour les retenues à la source*
20. *L'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction n'est constitutive de manœuvres frauduleuses que lorsqu'elle intervient en toute connaissance de cause*
21. *Pas de QPC sur l'art. L. 281 LPF*
22. *Taxe de 3 % : si des entités ont le choix, pour s'exonérer du paiement de la taxe prévue à l'art. 990 E CGI, entre deux modalités de communication de l'information à l'administration fiscale, celles-ci sont exclusives l'une de l'autre*
23. *Qualification d'aide et refus de déduction d'une avance consentie à une filiale en l'absence d'intention de recouvrement*
24. *BNC : dépenses nécessitées par l'exercice de la profession*
25. *Portée du régime d'imposition du produit de la première cession d'un usufruit temporaire en cas de rémunération en titres sociaux*

### PENAL – PENAL DES AFFAIRES

13

26. *Application dans le temps de l'art. 9-1 CPP relatif au délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulé*
27. *Articulation des points de départ de la prescription en matière d'escroquerie et d'escroquerie dissimulée*
28. *Manœuvre caractérisée délibérément accomplie tendant à empêcher la découverte d'une escroquerie*
29. *L'utilisation d'une somme en numéraire provenant d'une escroquerie pour rembourser des traites et payer des dépenses courantes caractérise le blanchiment par placement*

### DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

14

30. *En vertu des CGAC, le mémoire en réclamation doit exposer précisément les motifs du différend et doit indiquer, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification*
31. *Extension du régime des biens de retour : les biens appartenant à un tiers peuvent constituer des biens de retour sous réserve de certaines conditions tenant, à la présence d'un lien étroit entre le tiers et le concessionnaire et à l'affectation exclusive des biens à la concession de service public*
32. *Manque à son obligation de délivrance conforme le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ne répondant pas aux normes de décence des logements, dès lors qu'il est établi que cet immeuble était destiné à la location et que l'acquéreur était un non-professionnel*
33. *Les panneaux photovoltaïques uniquement posés sur la toiture, et sans fonction de clois étanchéité et couverture, constituent des éléments d'équipement à usage professionnel, et ne sont pas soumis aux garanties des art. 1792 s. c. civ.*
34. *Pour le calcul des surfaces affectées aux aires de stationnement au sens de l'art. L. 111-19 C. urb., les voies de desserte des places de stationnement et les cheminements internes réservés aux piétons sont pris en compte*
35. *Pour l'application de l'art. R. 221-5 C. expr., le juge de l'expropriation ne peut prononcer le transfert de propriété lorsqu'à la date de son ordonnance, la décision de déclaration d'utilité publique de l'opération est devenue caduque*
36. *Le dernier alinéa de l'art. L. 480-13 C. urb. ne distinguant pas selon que l'action tend à la démolition ou à la condamnation à des dommages et intérêts, la prescription de l'action en démolition d'une construction achevée avant la publication de cette loi est régie par la loi ancienne*
37. *Pour l'application de l'art. L. 600-5-1 C. urb., la circonstance que le terrain d'assiette du projet soit devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé*
38. *Les permis de construire et de démolir demeurent deux actes distincts, même s'ils sont instruits concomitamment ; l'illégalité du permis de démolir n'entraîne pas de facto, l'illégalité du permis de construire, quand bien même ils auraient fait l'objet d'une demande commune*
39. *Le titulaire du droit de préemption peut exercer son droit alors même qu'à la date de l'exercice de ce droit la réalisation du projet n'est pas déterminée en raison notamment de la nécessité d'acquiescer au préalable d'autres biens situés à proximité*
40. *Un recours direct en interprétation de dispositions d'une circulaire ayant déjà été interprétées par la Cour de cassation est irrecevable*

## RESTRUCTURATIONS

18

41. *Prise en compte des condamnations prononcées en référé et passées en force de chose jugée dans l'appréciation de la cessation des paiements*
42. *Modalités d'appréciation de l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal au sens du C. com. de la Polynésie française*
43. *Absence de connexité de deux créances qui ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution du même contrat et qui ne dérivent pas d'un ensemble contractuel unique*
44. *Effets de la renonciation du débiteur à l'insaisissabilité de sa résidence principale à l'égard du créancier ayant antérieurement saisi l'immeuble*
45. *La déclaration de créance faite par le créancier à qui est inopposable l'insaisissabilité de plein droit suspend son droit de poursuite sur l'immeuble*
46. *Intérêt du liquidateur à faire constater la confusion des patrimoines nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension de la procédure vis-à-vis des créanciers*
47. *Inopposabilité à la caution du délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-8 C. com. lorsque l'état des créances ne fait pas mention de l'ordonnance d'admission*
48. *Parution de la directive Insolvabilité III*

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

20

49. *Bail commercial : nature quasi-délictuelle de l'indemnité d'occupation prononcée par le juge contre le locataire qui s'est maintenu dans les lieux sans droit ni titre*
50. *Copropriété : dans le silence du règlement, le droit de surélever, pour créer des locaux privatifs, un bâtiment comportant des parties communes, même spéciales, appartient au syndicat*

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

21

51. *ADLC : réforme de la composition des sections du collège*
52. *Une clause attributive ne peut priver le consommateur domicilié en France à la date de l'acte introductif du droit de saisir les juridictions françaises (*

## AGROALIMENTAIRE

21

53. *PAC : irrégularité du rejet d'une demande de paiement unique à la surface fondé sur l'annulation rétroactive du bail produit à son appui*

## IT – IP – DATA PROTECTION

22

54. *Périmètre et conditions de l'exception de « pastiche » prévue à l'art. 5, § 3, sous k), dir. 2001/29/CE*
55. *L'inclusion d'un nombre dans une marque, évoquant un héritage historique fictif, peut être considérée comme trompeuse pour le public*
56. *CNIL : thématiques prioritaires de contrôle pour 2026*
57. *CNIL : accompagnement sur 2026*
58. *CNIL : dispositifs de captation sonore couplés à la vidéoprotection*
59. *CNIL : publication du cahier air2025*
60. *CNIL : recommandations relatives aux pixels de suivi dans les courriers électroniques*
61. *CNIL : durées de conservation pour les activités de gestion du personnel*

## SOCIAL

24

62. *Sauf stipulation statutaire contraire, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats peut exercer les droits conférés à ceux-ci*
63. *Les négociations obligatoires ne peuvent être considérées comme ayant pris fin avant l'établissement d'un procès-verbal de désaccord*
64. *Obligation de loyauté de l'employeur dans les négociations obligatoires*
65. *L'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application du statut de conjoint salarié*
66. *L'employeur qui rompt la période d'essai en connaissant l'état de grossesse de la salariée doit établir que sa décision est justifiée par des éléments sans lien avec celui-ci*
67. *Convention individuelle de forfait en jours conclue en application d'une convention collective autre que celle jugée applicable dans l'entreprise*
68. *L'indemnité pour méconnaissance du délai de transmission du CDD fixé par la loi et l'indemnité de requalification peuvent se cumuler*
69. *Licenciement économique : notion de groupe et appréciation de l'obligation de reclassement en présence de structures associatives*
70. *Conditions d'applicabilité des art. L. 3121-22, 34 et 35 et L. 3171-1 C. trav. au journaliste rémunéré à la pige*
71. *Contrat d'apprentissage : rupture à l'initiative de l'apprenti motif pris de manquements graves de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat*
72. *Suspension de la prescription consécutive à la conclusion d'une transaction ultérieurement annulée*
73. *Prescription des demandes en paiement de sommes au titre de l'obligation d'affilier le personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations*

## DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **Compensation : absence de connexité de deux créances qui ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution du même contrat et qui ne dérivent pas d'un ensemble contractuel unique** (*Com., 25 mars 2026*)

Après avoir exactement énoncé que, selon l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure emporte interdiction de payer toute créance née antérieurement à l'exception du paiement par compensation de créances connexes, puis retenu que la créance de M. [J], subrogé dans les droits d'une banque, est née d'un billet à ordre et d'un engagement de caution souscrits par M. [Z] au profit de cette banque avant sa mise en liquidation judiciaire, tandis que la créance du liquidateur résulte de dommages et intérêts alloués du fait de l'inexécution par M. [J] du protocole d'accord signé le 7 mai 2015, une cour d'appel en a exactement déduit que ces deux créances, de nature contractuelle, ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution du même contrat ni ne dérivent d'un ensemble contractuel unique, de sorte que l'exception de compensation devait être rejetée.

[Sur le même thème :](#)

[Compensation](#)

2. **La renonciation unilatérale par le créancier au droit d'agir contre le débiteur n'emporte pas extinction de la créance** (*Com., 25 mars 2026, même arrêt que ci-dessus*)

Il résulte de l'article 1350 du code civil que la renonciation unilatérale par le créancier au droit d'agir contre le débiteur n'emporte pas extinction de la créance.

Une cour d'appel ayant constaté que le liquidateur de M. [Z] a, dans le dispositif de ses conclusions, demandé le rejet de l'ensemble des prétentions présentées par M. [J], dont celle tendant à tirer les conséquences de sa renonciation à réclamer à la procédure collective de M. [Z] les créances dans lesquelles il était subrogé, il s'en déduit que cette renonciation, unilatérale, ne pouvait emporter extinction desdites créances.

[Sur le même thème :](#)

[Remise de dette](#)

[Renonciations](#)

3. **Produits défectueux : la victime peut se placer sur le terrain de la responsabilité pour faute** (*CJUE, 26 mars 2026*)

L'article 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que la victime d'un produit défectueux demande réparation au producteur de son dommage sur le fondement du régime général de responsabilité pour faute en invoquant un maintien en circulation du produit présentant un défaut dont ce producteur a connaissance ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par ce produit, voire tout autre comportement fautif en lien avec un défaut de sécurité du produit défectueux.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(produits défectueux\)](#)

**4. Produits défectueux : point de départ du délai de prescription triennale (CJUE, 26 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)**

L'article 10, paragraphe 1, de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens que le point de départ du délai de prescription de trois ans prévu par cette disposition est fixé à la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance à la fois du dommage, apparu de façon certaine en lien avec le produit défectueux, peu important son évolution ultérieure, du défaut du produit et de l'identité du producteur et qu'il s'oppose à ce que ce point de départ ne puisse être fixé qu'à la date de consolidation du dommage.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(produits défectueux\)](#)

[Prescription extinctive \(point de départ\)](#)

**5. Circonstances insuffisantes à justifier l'exclusion d'un préjudice au titre des pertes de gains professionnels futures (Crim., 8 avril 2026)**

Les juges ne peuvent écarter tout préjudice au titre du poste des pertes de gains professionnels futurs sans constater que la capacité de travail conservée par la victime est de nature à lui procurer des revenus professionnels équivalents à ceux qu'elle percevait avant le dommage. L'éventuelle insuffisance des démarches accomplies par la victime pour retrouver un emploi ne saurait en elle-même justifier une exclusion ou une réduction de ses pertes de gains professionnels futurs indemnisables, dès lors que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui écarte toute indemnisation au titre des pertes de gains professionnels futurs au motif que, d'une part, la victime n'est pas dans l'impossibilité de reprendre une activité professionnelle, d'autre part, elle n'a pas accompli des démarches jugées nécessaires à son reclassement.

[Sur le même thème :](#)

[Responsabilité extracontractuelle \(dommage réparable\)](#)

**6. Suspension de la prescription consécutive à la conclusion d'une transaction ultérieurement annulée (Soc., 9 avril 2026)**

Dès lors qu'aux termes de l'article 2052 du code civil la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet, la prescription d'une action relative à l'objet de celle-ci est suspendue en application de l'article 2234 du même code.

Ayant constaté que par l'effet de la transaction, une salariée ne pouvait engager une action pour contester son licenciement, puis relevé que la prescription de cette action avait été suspendue à compter de la signature de l'accord transactionnel et qu'elle n'avait recommencé à courir qu'à compter du prononcé judiciaire de la nullité de celui-ci, une cour d'appel en a exactement déduit que l'action pour contester le licenciement n'était pas prescrite.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription extinctive \(suspension\)](#)

**7. La règle selon laquelle les exceptions de nullité sont perpétuelles ne s'applique pas à une demande reconventionnelle en nullité (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026)**

Cf. brève n° 8.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement disciplinaire \(entretien préalable\)](#)

## FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

**8. Seules les actions en nullité fondées sur l'une des causes de nullité énumérées par l'art. L. 225-149-3 C. com. se prescrivent par trois mois (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026, même arrêt que ci-dessus)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 235-9, alinéa 3 et L. 225-149-3 du code de commerce, dans leur rédaction applicable avant l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, que seules les actions en nullité fondées sur l'une des causes de nullité énumérées par le second de ces textes se prescrivent par trois mois ; les actions en nullité d'une décision d'augmentation de capital fondées sur d'autres causes, et notamment sur les causes de nullité des contrats en général, demeurent soumises à la prescription triennale prévue par le premier alinéa de l'article L. 235-9 précité.

Si c'est à tort que la cour d'appel a retenu que la prescription ne pouvait être opposée à M. [G] en application de la règle selon laquelle les exceptions de nullité sont perpétuelles, cependant que celui-ci agissait en qualité de demandeur reconventionnel, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors qu'il ressort de ses constatations que la demande en nullité a été présentée moins de trois ans après la tenue des assemblées générales litigieuses.

[Sur le même thème :](#)

[Société \(nullité des actes ou délibérations\)](#)

[Société \(augmentation de capital\)](#)

**9. Nullité d'une société civile découlant d'une clause statutaire qui attribue rétroactivement la propriété des parts au dernier survivant (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 avril 2026)**

Lorsqu'elle porte sur l'ensemble des parts d'une société civile, la clause statutaire d'accroissement ou de tontine, qui attribue au dernier survivant, de manière rétroactive, la propriété des parts incluses dans le pacte tontinier, est contraire à la disposition de l'article 1832 du code civil imposant que la société soit instituée par deux ou plusieurs personnes et entraîne ainsi la nullité de la société.

[Sur le même thème :](#)

[Société civile \(généralités\)](#)

## BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

10. **Garantie autonome : la garantie ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie ou en cas d'abus ou de fraude manifestes** (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026)

Il résulte de l'article 2321 du code civil que, si le garant ne peut opposer aucune exception tenant à l'obligation garantie, la garantie autonome ne peut être appelée en dehors de l'objet en considération duquel elle a été consentie ou en cas d'abus ou de fraude manifestes.

Pour apprécier si l'appel de la garantie est conforme à cet objet, il y a lieu de se référer, outre à la garantie elle-même, au contrat en considération duquel elle a été souscrite.

[Sur le même thème :](#)

[Garanties autonomes \(mise en œuvre\)](#)

11. **Garantie autonome : absence de caractérisation d'un abus ou une fraude manifestes en dépit de la contestation judiciaire du manquement contractuel imputé au débiteur garanti** (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026, même arrêt que ci-dessus)

Ne constitue pas un abus ou une fraude manifestes, au sens de l'article 2321 du code civil, l'appel d'une garantie fondé sur un manquement contractuel dont la réalité est contestée devant le juge compétent et dont le caractère imputable au débiteur garanti n'est pas dépourvu de tout fondement.

[Sur le même thème :](#)

[Garanties autonomes \(mise en œuvre\)](#)

12. **Cautionnement : lorsque plusieurs personnes sont cautions non solidaires entre elles d'un même débiteur, le montant total des condamnations ne peut excéder celui de la dette principale** (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026)

Il résulte de la combinaison des articles 2290 et 2302 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021, que lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions non solidaires entre elles d'un même débiteur, le montant total des condamnations mises à la charge des cautions, lesquelles doivent être déterminées à proportion de leurs engagements respectifs, ne peut excéder celui de la dette du débiteur principal.

Il en va ainsi que les cautions soient ou non solidaires à l'égard du débiteur principal.

[Sur le même thème :](#)

[Cautionnement \(proportionnalité\)](#)

[Cautionnement \(pluralité de cautions, cofidésusseurs\)](#)

13. **Le gage des stocks du C. com. peut couvrir les obligations découlant d'un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie** (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026)

Constitue un gage de stock au sens de l'article L. 527-1 du code de commerce la convention par laquelle une personne morale de droit privé ou une personne physique accorde à un établissement de crédit ou à une société de financement, qui a pris, dans son intérêt, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie, le droit de se faire payer sur ses stocks par préférence à ses autres créanciers.

Cassation de l'arrêt qui, pour déclarer nul un gage des stocks de véhicules automobiles consenti à une banque, retient que la créance garantie par ce gage est un cautionnement souscrit par ladite banque et qu'un cautionnement ne constitue pas un crédit au sens de l'article L. 527-1 précité.

[Sur le même thème :](#)

[Gage des stocks \(art. L. 527-1 et s. c. com.\)](#)

**14. Titrisation : l'information du débiteur requise en cas de changement de l'entité chargée du recouvrement des créances cédées est délivrée par tout moyen (Com., 15 avril 2026)**

Il résulte de l'article L. 214-172 alinéas 1 et 3 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, que lorsque des créances, autres que des instruments financiers, sont transférées à un organisme de financement, leur recouvrement continue d'être assuré par le cédant.

Si, à tout moment, ce recouvrement peut être assuré directement par la société de gestion en tant que représentant légal de l'organisme de financement ou peut être confié par elle, par voie de convention, à une autre entité, chaque débiteur concerné est informé de ce changement.

Cette information est délivrée par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extra judiciaire.

[Sur le même thème :](#)

[Titrisation](#)

**15. Titrisation : application dans le temps de l'art. L. 214-172 CMF dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (Com., 15 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)**

En cas de transfert de créance à un organisme de financement, selon l'article L. 214-172 du code monétaire et financier dans sa rédaction issue de la loi du n° 2019-486 du 22 mai 2019, la société de gestion de cet organisme peut assurer, à tout moment, le recouvrement des créances transférées et le débiteur en est informé par tout moyen, y compris par acte judiciaire ou extrajudiciaire.

Il résulte de ce texte, qui régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées par application de l'article 2 du code civil, que la société de gestion d'un fonds commun de titrisation, même si elle agit avant son entrée en vigueur, est recevable à poursuivre le recouvrement de la créance transférée, et ce sans avoir à justifier d'un mandat.

[Sur le même thème :](#)

[Titrisation](#)

**16. Articulation des devoirs de non-immixtion et de vigilance du banquier à raison d'opérations de paiement sur compte bancaire (Com., 25 mars 2026)**

Le banquier est tenu d'un devoir de non-immixtion lui imposant de ne pas procéder à des investigations sur l'origine, le motif ou l'opportunité des mouvements du compte de son client.

Ayant relevé qu'une banque s'était assurée que les ordres de virement passés par sa cliente [faisant valoir qu'elle avait été trompée par une personne lui ayant fait croire qu'elle devait s'acquitter de sommes pour dénouer un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son mari], étaient conformes à sa volonté et que le compte de cette dernière était suffisamment crédité, une cour d'appel a pu retenir qu'en dépit de leur caractère international et de leur montant important, ces virements, au regard de leur nombre et de la courte période de leur exécution, ne constituaient pas des anomalies et qu'en conséquence, la banque n'avait pas manqué à son devoir de vigilance.

Sur le même thème :

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)  
[Information, mise en garde et vigilance \(banques et PSP\)](#)  
[Banque \(non-ingérence\)](#)

**17. La banque qui reçoit un ordre de virement ayant pour objet un investissement n'est tenue d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de celui-ci (Com., 25 mars 2026)**

Il résulte de l'article 1231-1 du code civil que la banque, qui reçoit un ordre de virement en vue de réaliser un investissement, agit en qualité de prestataires de services de paiement et que, dès lors qu'elle est tenue de ne pas s'immiscer dans les affaires de son client, elle n'est débitrice d'aucune obligation de conseil ou de mise en garde quant aux risques de l'investissement projeté.

Sur le même thème :

[Opérations de paiement sur compte bancaire](#)  
[Information, mise en garde et vigilance \(banques et PSP\)](#)  
[Banque \(non-ingérence\)](#)

**18. Transposition de la directive CRD VI (Ord. n° 2026-255 du 8 avr. 2026 ; Rapp. au président de la Rép., JO 9 avr. 2026)**

L'ordonnance n° 2026-255 du 8 avril 2026 relative à la transposition de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, dite « CRD VI » (Capital Requirement Directive), est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au président de la République.

## FISCAL

—

**19. Principe d'égalité et délais de réclamation : la différence de traitement prévue à l'article R. 196-1 LPF pour les retenues à la source (CE, 16 fév. 2026)**

Il résulte des dispositions de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que les contribuables soumis à des retenues à la source ou prélèvements ne présentant pas le caractère d'un simple acompte d'une cotisation d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés doivent, pour contester ces impositions, former leur réclamation dans le délai prévu au b de la seconde partie de cet article, sans pouvoir bénéficier du délai prévu aux a et b de la première partie.

En soumettant ces réclamations à un tel délai spécial, d'une durée inférieure à celui prévu par la première partie de cet article pour les réclamations portant sur d'autres impôts frappant des revenus de même nature, les dispositions du b de la seconde partie de l'article R. 196-1 du livre des procédures fiscales instituent, entre des contribuables qui sont placés, au regard de leur objet, dans une situation identique, une différence de traitement qui n'est pas en rapport avec cet objet ni justifiée par un motif d'intérêt général. Ces dispositions méconnaissent, dans cette mesure, le principe d'égalité.

Le Conseil d'Etat enjoint ainsi au Premier ministre d'édicter les mesures réglementaires correctrices dans un délai de trois mois afin de mettre fin à cette illégalité. Dès lors, sous réserve de cette correction, pour

réclamer les retenues à la source, le délai dont disposent les contribuables expirera au 31 décembre de la deuxième année suivant le paiement de la retenue.

[Sur le même thème :](#)

[Egalité de traitement](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(retenue à la source\)](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus imposables\)](#)

**20. L'utilisation de factures fictives pour l'exercice d'un droit à déduction n'est constitutive de manœuvres frauduleuses que lorsqu'elle intervient en toute connaissance de cause (CE, 18 fév.2026)**

Pour l'application des dispositions du c de l'article 1729 du code général des impôts, l'émission d'une facture fictive ou son utilisation en toute connaissance de cause par son destinataire à des fins fiscales est, par elle-même, constitutive d'une manœuvre frauduleuse de nature à justifier la majoration de 80 % dont l'objet est de sanctionner les agissements destinés à égarer ou à restreindre le pouvoir de contrôle de l'administration.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(revenus imposables\)](#)

[Taxe sur la valeur ajoutée \(TVA\)](#)

[Administration fiscale \(contrôle et sanction\)](#)

**21. Pas de QPC sur l'art. L. 281 LPF (Civ. 2<sup>ème</sup>, 2 avril 2026)**

La Cour de cassation était saisie de deux questions prioritaires de constitutionnalité dirigées contre les dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales formulées en ces termes :

« Les dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales méconnaissent-elles le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété, garantis par les articles 16, 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles interdisent, lors du recouvrement, au débiteur d'une amende ou d'une condamnation pécuniaire de contester l'obligation au paiement, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée ou procèdent-elles à tout le moins d'une incompétence négative du législateur au regard de l'article 34 de la Constitution en ce que celui-ci n'a pas instauré de voie de recours relativement à l'existence de l'obligation, à la quotité ou à l'exigibilité de la dette ?

Les dispositions de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi et le droit de propriété, garantis par les articles 6, 2 et 17 de la Déclaration de 1789, en ce qu'elles interdisent au débiteur qui fait l'objet d'une mesure de recouvrement de contester, pour le seul cas où la créance résulte d'une amende ou d'une condamnation pécuniaire, l'obligation au paiement, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée ? »

La Cour de cassation considère que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux dans la mesure où, s'il est prévu que les contestations relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ne peuvent porter sur l'obligation au paiement, le montant de la dette et sur l'exigibilité de la somme réclamée, ces dispositions, interprétées à la lumière des travaux parlementaires, n'ont ni pour objet, ni pour effet de faire obstacle au droit au recours du débiteur, prévu selon d'autres modalités, en particulier par le code de procédure pénale. Le débiteur poursuivi pour le recouvrement d'une amende ou d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive dispose d'un recours devant cette juridiction pour contester son obligation à paiement.

En outre, dans l'hypothèse où la créance recouvrée par un comptable public ne constitue pas une amende ou condamnation pécuniaire au sens de l'article L 281 du livre des procédures fiscales mais relève d'une condamnation au titre de l'action civile devant le juge correctionnel, ce dernier texte prévoit la désignation du juge compétent pour statuer sur les contestations portant sur l'obligation à paiement, le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et l'exigibilité de la somme réclamée.

Par ailleurs, le principe constitutionnel d'égalité ne s'opposant pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, l'objet de la loi étant d'unifier les régimes quand sont en cause des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, aucune atteinte à ce principe ne saurait résulter de modalités de recours différentes selon la nature de la créance et l'objet de la contestation.

Dès lors, il ne saurait être sérieusement soutenu que les dispositions contestées, d'une part, méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit de propriété et le principe d'égalité devant la loi, consacrés par les articles 16, 2, 17 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, et, d'autre part, sont entachées d'une incompétence négative.

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer les questions prioritaires de constitutionnalité devant le Conseil constitutionnel.

**22. Taxe de 3 % : si des entités ont le choix, pour s'exonérer du paiement de la taxe prévue à l'art. 990 E CGI, entre deux modalités de communication de l'information à l'administration fiscale, celles-ci sont exclusives l'une de l'autre (Com., 1<sup>er</sup> avril 2026)**

Selon l'article 990 E du code général des impôts, les entités juridiques qui entrent dans le champ d'application de la taxe de 3 % prévue à l'article 990 D du code général des impôts peuvent bénéficier d'une exonération totale sur le fondement du d du 3° de cet article si elles communiquent chaque année à l'administration fiscale certains renseignements ou si elles prennent et respectent l'engagement de communiquer à l'administration fiscale, sur sa demande, un certain nombre de renseignements.

Il en résulte que si ces entités ont le choix, pour s'exonérer du paiement de la taxe prévue à l'article 990 E, entre deux modalités de communication de l'information à l'administration fiscale, celles-ci sont exclusives l'une de l'autre.

Ayant constaté que la société, après avoir pris l'engagement de communiquer à l'administration, sur sa demande, les informations visées à l'article 990 E 3° d) par un acte du 8 septembre 2004, avait ensuite adressé spontanément les déclarations annuelles dites n° 2746 pour les années 2006 à 2012, la cour d'appel en a déduit à bon droit que cette initiative avait permis à l'administration de notifier régulièrement une proposition de rectification sans suivre la procédure prévue par l'article R.23 B-1 du livre des procédures fiscales, de sorte que la société n'était pas fondée à invoquer l'irrégularité de la procédure suivie à son encontre.

[Sur le même thème :](#)

[Assiette et calcul de l'impôt](#)

[Fiscalité immobilière](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

**23. Qualification d'aide et refus de déduction d'une avance consentie à une filiale en l'absence d'intention de recouvrement (CE, 30 mars 2026)**

Lorsqu'une société accorde à une filiale une avance au recouvrement de laquelle elle n'entend pas procéder, l'octroi de cette avance doit être regardée comme une aide au sens du 13 de l'article 39 du code général des impôts.

Il résulte de ces mêmes dispositions que lorsque cette aide ne présente pas un caractère commercial, la somme correspondante ne peut être déduite du bénéfice imposable de cette société, ni sous la forme d'une charge au titre de l'exercice d'octroi de cette avance, ni sous la forme d'une perte au titre de l'exercice au cours duquel la société aurait ultérieurement formalisé son renoncement à son remboursement ou constaté dans ses comptes son caractère irrécouvrable. Par suite, une provision constituée en vue de faire face à une perte ou une charge n'étant déductible, en application du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, que lorsque la charge ou la perte qu'elle anticipe est elle-même susceptible d'affecter l'assiette de l'impôt dû au titre d'un exercice futur, cette société ne saurait davantage déduire de son bénéfice aucune provision constituée en vue de faire face à la perte correspondant à l'aide ainsi accordée.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(détermination du bénéfice imposable\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(régime mère-fille\)](#)

[Impôt sur les sociétés \(IS\) \(BIC\)](#)

#### **24. BNC : dépenses nécessitées par l'exercice de la profession (CE, 30 mars 2026)**

Doivent être regardées comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession au sens de l'article 93 du code général des impôts (CGI) et sont, par suite, déductibles pour le calcul du bénéfice non commercial (BNC) à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, les cotisations à un régime de sécurité sociale obligatoire ainsi que toute autre cotisation présentant un caractère obligatoire, y compris du fait de règles professionnelles, qui ont été acquittées, même à l'étranger, par le contribuable à raison de l'activité dont les revenus sont imposables en France dans la catégorie des BNC.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(BNC\)](#)

[Assiette et calcul de l'impôt](#)

#### **25. Portée du régime d'imposition du produit de la première cession d'un usufruit temporaire en cas de rémunération en titres sociaux (CE, 30 mars 2026)**

Il résulte des termes mêmes du 1° du 5 de l'article 13 du code général des impôts que les règles d'assiette dérogatoires à l'imposition des plus-values qu'elles instituent sont applicables au produit de toute première cession à titre onéreux d'un même usufruit temporaire, y compris lorsque cette cession est rémunérée par l'attribution de droits ou titres de sociétés.

[Sur le même thème :](#)

[Impôt sur le revenu \(IR\) \(détermination du revenu imposable\)](#)

[Usufruit](#)

## PENAL – PENAL DES AFFAIRES

—

**26. Application dans le temps de l’art. 9-1 CPP relatif au délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulé (Crim., 25 mars 2026)**

Les dispositions de l'article 9-1, alinéas 2, 3 et 4, du code de procédure pénale, relatifs au délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée, sont applicables à toute infraction dont la prescription n'était pas déjà acquise avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription pénale](#)

[Escroquerie](#)

**27. Articulation des points de départ de la prescription en matière d'escroquerie et d'escroquerie dissimulée (Crim., 25 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)**

La possibilité de retarder le point de départ du délai de prescription du délit d'escroquerie lorsqu'elle a été dissimulée ne remet cependant pas en cause la possibilité d'appliquer, le cas échéant, la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la prescription, en matière d'escroquerie, ne commence à courir qu'à partir de la dernière remise lorsque les manœuvres frauduleuses constituent une opération délictueuse unique ou forment entre elles un tout indivisible et provoquant des remises successives.

[Sur le même thème :](#)

[Prescription pénale](#)

[Escroquerie](#)

**28. Manœuvre caractérisée délibérément accomplie tendant à empêcher la découverte d'une escroquerie (Crim., 25 mars 2026, même arrêt que ci-dessus)**

Constitue une manœuvre caractérisée délibérément accomplie tendant à empêcher la découverte d'une escroquerie, le fait, pour un prévenu exerçant des fonctions de responsable administratif et financier, de confectionner des fausses factures pour justifier les paiements qu'il s'est fait remettre indûment, de sorte que les faits sont restés dissimulés jusqu'à son départ de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Escroquerie](#)

**29. L'utilisation d'une somme en numéraire provenant d'une escroquerie pour rembourser des traites et payer des dépenses courantes caractérise le blanchiment par placement (Crim., 25 mars 2026)**

Toute opération qui conduit à faire entrer dans le circuit économique le produit direct ou indirect d'un délit constitue un placement au sens de l'article 324-1, alinéa 2, du code pénal.

Le fait d'utiliser une somme provenant d'une escroquerie et remise en numéraire pour rembourser des traites et payer des dépenses courantes caractérise le délit de blanchiment par placement, et non par dissimulation.

[Sur le même thème :](#)

[Escroquerie](#)

## DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

—

30. **En vertu des CGAC, le mémoire en réclamation doit exposer précisément les motifs du différend et doit indiquer, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification (CE, 3 mars 2026)**

Une lettre ou un mémoire du titulaire du marché ne peut être regardé comme une réclamation au sens des stipulations de l'article 47.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), dans sa rédaction approuvée par arrêté du 16 septembre 2009, que si cette lettre ou ce mémoire expose précisément les motifs du différend et indique, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Sur le même thème :

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Marchés publics](#)

[Cahiers des Clauses Administratives Générales \(CGAC\)](#)

31. **Extension du régime des biens de retour : les biens appartenant à un tiers peuvent constituer des biens de retour sous réserve de certaines conditions tenant, à la présence d'un lien étroit entre le tiers et le concessionnaire et à l'affectation exclusive des biens à la concession de service public (CE, 4 mars 2026)**

Un immeuble appartenant à un tiers peut constituer un bien de retour lorsqu'il est exclusivement affecté à une concession de service public et qu'il existe des liens étroits entre le propriétaire et le concessionnaire, la restitution relevant alors de la compétence du juge administratif.

Sur le même thème :

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Commande publique](#)

32. **Manque à son obligation de délivrance conforme le vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ne répondant pas aux normes de décence des logements, dès lors qu'il est établi que cet immeuble était destiné à la location et que l'acquéreur était un non-professionnel (Civ. 3<sup>ème</sup>, 5 fév. 2026)**

Ayant souverainement retenu, d'une part, que la destination en immeuble locatif faisait partie des caractéristiques du bien vendu, d'autre part, que l'acquéreur n'était pas un professionnel, la cour d'appel a pu en déduire que les vendeurs ont manqué à leur obligation de délivrance conforme d'un immeuble comportant six logements ne satisfaisant pas aux normes de décence des logements proposés à la location.

Sur le même thème :

[Vente immobilière \(généralités\)](#)

[Vente \(information et conseil\)](#)

[Vente \(résolution\)](#)

**33. Les panneaux photovoltaïques uniquement posés sur la toiture, et sans fonction de clos étanchéité et couverture, constituent des éléments d'équipement à usage professionnel, et ne sont pas soumis aux garanties des art. 1792 s. c. civ. (Civ. 3<sup>ème</sup>, 19 fév. 2026)**

Aux termes de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Selon l'article 1792-7 du même code, ne sont pas considérés comme des éléments d'équipement d'un ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage.

Doit être censurée la cour d'appel qui, pour déclarer l'entrepreneur responsable des désordres décennaux, retenir la garantie de son assureur décennal et les condamner in solidum, énonce que l'installation photovoltaïque constituait un ensemble complet comprenant le système de production d'électricité solaire et la couverture en bacs acier comportant ce système et que cette installation n'avait pas pour fonction exclusive la production d'énergie, mais également d'assurer la couverture du bâtiment préexistant, statuant ainsi par des motifs impropres à établir que les panneaux photovoltaïques à l'origine des désordres, bien que fixés sur des bacs acier constituant la couverture du bâtiment, n'étaient pas des éléments d'équipement dépourvus de fonction de clos ou de couvert permettant exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle de production et de vente d'énergie.

[Sur le même thème :](#)

[Construction \(responsabilités\)](#)

[Construction \(réception de l'ouvrage\)](#)

**34. Pour le calcul des surfaces affectées aux aires de stationnement au sens de l'art. L. 111-19 C. urb., les voies de desserte des places de stationnement et les cheminements internes réservés aux piétons sont pris en compte (CE, 25 mars 2026)**

Selon l'article L. 111-19 du Code de l'urbanisme les surfaces affectées aux aires de stationnement doivent être entendues de manière globale, comme l'ensemble des installations annexes destinées à assurer le stationnement des véhicules.

Ainsi, les voies de desserte et les cheminements internes doivent être intégrés au calcul de l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale. Pour rappel, cette emprise ne peut excéder  $\frac{3}{4}$  de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(règles nationales\)](#)

[Aires de stationnement](#)

**35. Pour l'application de l'art. R. 221-5 C. expr., le juge de l'expropriation ne peut prononcer le transfert de propriété lorsqu'à la date de son ordonnance, la décision de déclaration d'utilité publique de l'opération est devenue caduque (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 avril 2026)**

Pour l'application de l'article R. 221-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation ne peut prononcer le transfert de propriété lorsqu'à la date de son ordonnance, la décision de déclaration d'utilité publique de l'opération est devenue caduque.

Sur le même thème :  
Expropriation pour cause d'utilité publique  
Propriété (généralités)

**36. Le dernier alinéa de l'art. L. 480-13 C. urb. ne distinguant pas selon que l'action tend à la démolition ou à la condamnation à des dommages et intérêts, la prescription de l'action en démolition d'une construction achevée avant la publication de cette loi est régie par la loi ancienne (Civ. 3<sup>ème</sup>, 9 avril 2026)**

Le dernier alinéa de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, ne distinguant pas selon que l'action tend à la démolition ou à la condamnation à des dommages et intérêts, la prescription de l'action en démolition d'une construction achevée avant la publication de cette loi est régie par la loi ancienne.

Sur le même thème :  
Urbanisme (contrôle et sanctions)  
Prescription extinctive (généralités)

**37. Pour l'application de l'art. L. 600-5-1 C. urb., la circonstance que le terrain d'assiette du projet soit devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé (CE, 31 mars 2026)**

Pour l'application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, la circonstance que le terrain d'assiette du projet soit devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible, du fait d'une modification des règles d'urbanisme, ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé, dès lors du moins qu'à cette date les règles d'urbanisme applicables ne rendent pas sa régularisation impossible.

Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause, dès lors que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle le juge statue ne font pas obstacle à une mesure de régularisation n'impliquant pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même.

Il incombe donc au juge, pour se livrer à cette appréciation, de ne prendre en compte que les règles d'urbanisme applicables à la date à laquelle il statue, en tant seulement qu'elles sont relatives au vice relevé, seuls des moyens dirigés contre la mesure de régularisation appelée, le cas échéant, à lui être ultérieurement notifiée pouvant, eu égard aux droits que le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme tient de cette autorisation aussi longtemps qu'elle produit ses effets, être, à compter de sa décision de surseoir à statuer, utilement invoqués devant lui.

Figurent au nombre de ces règles les dispositions pertinentes, qui peuvent être celles applicables aux travaux sur des constructions existantes, du règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu ou encore celles, le cas échéant, du règlement national d'urbanisme.

Il en va ainsi même lorsque le terrain d'assiette du projet est devenu, à la date à laquelle le juge statue, inconstructible, du fait d'une modification des règles d'urbanisme. Une telle circonstance ne fait en effet pas, par elle-même, obstacle à ce que tout vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme puisse être régularisé, dès lors du moins qu'à cette date les règles d'urbanisme applicables ne rendent pas sa régularisation impossible.

Sur le même thème :  
Urbanisme (autorisation)

**38. Les permis de construire et de démolir demeurent deux actes distincts, même s'ils sont instruits concomitamment ; l'illégalité du permis de démolir n'entraîne pas de facto, l'illégalité du permis de construire, quand bien même ils auraient fait l'objet d'une demande commune (CE, avis, 30 mars 2026)**

En cas de contestation devant le juge de l'excès de pouvoir d'une décision prise sur une demande unique de permis de démolir et de permis de construire présentée, en application de l'article L.451-1 du code de l'urbanisme, dans un site inscrit et à laquelle l'architecte des Bâtiments de France a refusé son accord exprès, soit pour l'opération dans son ensemble, soit spécifiquement pour l'opération de démolition :

- si cette décision est une décision de rejet et sous réserve du moyen tiré de l'illégalité du refus d'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de démolition, les moyens dirigés contre cette décision en tant qu'elle porte sur l'opération de démolition sont inopérants ;
- si cette décision accorde le permis de construire en accordant aussi, dès lors qu'elle ne le refuse pas expressément, le permis de démolir, elle méconnaît la situation de compétence liée qui résulte, pour son auteur et s'agissant du seul permis de démolir, de l'absence d'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France. La décision est par suite, en tant qu'elle accorde le permis de démolir, entachée d'une illégalité qu'il appartient le cas échéant au juge de relever d'office.

[Sur le même thème :](#)

[Urbanisme \(autorisation\)](#)

[Urbanisme \(permis de construire\)](#)

**39. Le titulaire du droit de préemption peut exercer son droit alors même qu'à la date de l'exercice de ce droit la réalisation du projet n'est pas déterminée en raison notamment de la nécessité d'acquérir au préalable d'autres biens situés à proximité (CE, 25 mars 2026)**

Il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme que les collectivités titulaires du droit de préemption urbain peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du CUrb, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption.

Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel jugeant illégale la décision de préemption au motif qu'il n'était pas établi que le projet pourrait être mené à bien « de manière certaine et dans un délai raisonnable » en raison notamment de la nécessité d'acquérir au préalable d'autres biens situés à proximité.

[Sur le même thème :](#)

[Droit de préemption urbain](#)

**40. Un recours direct en interprétation de dispositions d'une circulaire ayant déjà été interprétées par la Cour de cassation est irrecevable (CE, 25 mars 2026)**

Le recours par lequel un requérant demande directement au Conseil d'Etat d'interpréter un acte administratif est recevable dans la mesure où il peut valablement être argué que celui-ci serait obscur ou ambigu.

Est cependant irrecevable un tel recours relatif à un acte sur le sens duquel une juridiction a déjà statué à l'occasion d'une instance dans laquelle elle a eu l'occasion d'en faire application et d'en préciser la portée.

[Sur le même thème :](#)

[Acte administratif \(validité\)](#)

[Acte administratif \(recours direct en interprétation\)](#)

## RESTRUCTURATIONS

—

### 41. **Prise en compte des condamnations prononcées en référé et passées en force de chose jugée dans l'appréciation de la cessation des paiements** (*Com., 25 mars 2026*)

Il résulte des articles L. 631-1 et L. 640-1 du code de commerce que, sauf s'il est soutenu que les créances en question feraient l'objet d'une procédure au fond, l'état de cessation des paiements prend en compte, dans le passif exigible, les condamnations prononcées en référé et passées en force de chose jugée.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(liquidation judiciaire\)](#)

[Redressement et liquidation \(cessation des paiements\)](#)

[Redressement et liquidation \(ouverture\)](#)

### 42. **Modalités d'appréciation de l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal au sens du C. com. de la Polynésie française** (*Com., 15 avril 2026*)

Selon l'article L. 624-3 du Code de commerce de la Polynésie française, lorsque le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

Selon l'article L. 625-5 du même code, à toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L. 625-1 contre laquelle a été relevé le fait d'avoir omis de faire, dans le délai de quinze jours, la déclaration de l'état de cessation de paiements.

La Cour de cassation juge jusqu'à présent (*Com, 11 juin 1996, pourvoi n° 94-14.844, Bull 1996, IV, n° 168*) que le juge saisi d'une demande de condamnation d'un débiteur ou d'un dirigeant d'une personne morale à une sanction personnelle ou au titre de sa contribution à l'insuffisance d'actif, sur le fondement des articles L. 624-3 et L. 625-1 du code de commerce de la Polynésie française, n'est pas lié par la date de cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture.

Cette solution est toutefois source d'une insécurité juridique et manque de cohérence en ce qu'elle a pour effet de retenir une date différente selon qu'il est question de déterminer la période suspecte et juger de la nullité de certains actes passés au cours de celle-ci ou d'apprécier le comportement fautif d'un dirigeant justifiant sa condamnation à supporter tout ou partie de l'insuffisance d'actif ou le prononcé d'une sanction personnelle.

Il apparaît dès lors nécessaire d'interpréter désormais les textes susvisés en ce sens que l'omission de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal, susceptible de caractériser une faute de

gestion ou de justifier le prononcé d'une sanction personnelle, s'apprécie au regard de la seule date de la cessation des paiements fixée dans le jugement d'ouverture ou dans un jugement de report.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(cessation des paiements\)](#)

[Redressement et liquidation \(dirigeants\)](#)

**43. Absence de connexité de deux créances qui ne sont pas nées de l'exécution ou de l'inexécution du même contrat et qui ne dérivent pas d'un ensemble contractuel unique (Com., 25 mars 2026)**

Cf. brève n° 1.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(interdiction des paiements\)](#)

**44. Effets de la renonciation du débiteur à l'insaisissabilité de sa résidence principale à l'égard du créancier ayant antérieurement saisi l'immeuble (Com., 15 avril 2026)**

Il résulte des articles L 321-2 du code des procédures civiles d'exécution et L. 526-3 du code de commerce que la renonciation d'une personne physique à l'insaisissabilité des droits sur sa résidence principale prévue à l'article L. 526-1 du code de commerce, a pour conséquence de modifier le gage des créanciers de cette personne physique et elle est, dès lors, inopposable au créancier ayant fait délivrer un commandement de payer valant saisie immobilière sur cet immeuble antérieurement à cette renonciation.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

**45. La déclaration de créance faite par le créancier à qui est inopposable l'insaisissabilité de plein droit suspend son droit de poursuite sur l'immeuble (Com., 15 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)**

Le créancier, à qui est inopposable l'insaisissabilité de plein droit d'un immeuble appartenant à son débiteur en redressement judiciaire, bénéficie d'un droit de poursuite sur cet immeuble, qu'il peut exercer par voie de saisie-immobilière selon les règles prévues au livre III du code des procédures civiles d'exécution.

S'il fait usage de la faculté de déclarer sa créance, il ne peut plus exercer son droit de poursuite sur l'immeuble pendant la durée du plan de redressement échelonnant sa créance arrêté postérieurement au jugement d'orientation, la suspension de l'exigibilité de la créance qui en résulte étant de nature à interdire la poursuite de la procédure de saisie immobilière.

[Sur le même thème :](#)

[Redressement et liquidation \(insaisissabilité de la résidence principale\)](#)

**46. Intérêt du liquidateur à faire constater la confusion des patrimoines nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension de la procédure vis-à-vis des créanciers (Com., 25 mars 2026)**

Il résulte de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce que le liquidateur, à qui ce texte confère qualité à agir dans l'intérêt collectif des créanciers, dispose d'un intérêt à faire constater la confusion des patrimoines en vue d'étendre la procédure collective à une autre personne, nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension vis-à-vis de ces créanciers.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(confusion de patrimoines\)](#)

[Redressement et liquidation \(extension\)](#)

**47. Inopposabilité à la caution du délai d'un mois prévu à l'art. R. 624-8 C. com. lorsque l'état des créances ne fait pas mention de l'ordonnance d'admission (Com., 15 avril 2026)**

Ayant constaté que l'état des créances, dont le dépôt a fait l'objet d'une publicité en 2015, se bornait à préciser que la créance était contestée et que les parties étaient convoquées devant le juge-commissaire pour statuer sur cette contestation, et qu'il ne mentionnait donc pas l'ordonnance du juge-commissaire du 5 avril 2017 portant admission de la créance, la cour d'appel en a exactement déduit que le délai d'un mois [prévu à l'article R. 624-8 du Code de commerce] ayant couru à compter de cette publicité n'était pas opposable à la caution.

Sur le même thème :

[Redressement et liquidation \(vérification et admission des créances\)](#)

**48. Parution de la directive Insolvabilité III (Dir. 2026/799 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité, 30 mars 2026, JOUE 1<sup>er</sup> avr. 2026)**

La directive (UE) 2026/799 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2026 harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité est parue au Journal officiel de l'Union européenne.

## IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

**49. Bail commercial : nature quasi-délictuelle de l'indemnité d'occupation prononcée par le juge contre le locataire qui s'est maintenu dans les lieux sans droit ni titre (Crim., 9 avril 2026)**

Une indemnité d'occupation prononcée à la suite de la résiliation d'un contrat de bail par la juridiction civile contre l'occupant d'un local qui s'est maintenu dans les lieux ne saurait être considérée comme de nature contractuelle dès lors qu'elle sanctionne une occupation des lieux sans droit ni titre, constitutive d'une faute civile au sens de l'article 1240 du code civil et qu'elle n'a pas sa cause dans ledit contrat de bail.

C'est à bon droit qu'une cour d'appel déclare coupable du délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité prévu par l'article 314-7 du code pénal le prévenu qui a pris des dispositions pour faire échapper sa société au paiement d'une somme correspondant à une indemnité d'occupation, dont les juges retiennent qu'elle est de nature quasi-délictuelle.

Sur le même thème :

[Bail commercial \(indemnité d'occupation\)](#)

[Organisation frauduleuse d'insolvabilité](#)

50. **Copropriété : dans le silence du règlement, le droit de surélever, pour créer des locaux privatifs, un bâtiment comportant des parties communes, même spéciales, appartient au syndicat** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 2 avril 2026*)

Il résulte des articles 3 et 35 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le second dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 que, dans le silence du règlement de copropriété, le droit de surélever, pour créer de nouveaux locaux privatifs, un bâtiment qui comporte des parties communes, fussent-elles spéciales, appartient au syndicat des copropriétaires.

[Sur le même thème :](#)

[Copropriété \(parties communes ou privatives\)](#)

## CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

51. **ADLC : réforme de la composition des sections du collège** (*ADLC, 2 avril 2026*)

Dans un communiqué, l'Autorité de la concurrence annonce réformer la composition des sections de son collège.

Elle précise que cette évolution, qui s'inscrit dans une démarche de modernisation du fonctionnement de l'institution, vise à faire évoluer la composition des sections présidées par les vice-présidents, en portant le nombre de membres non permanents susceptibles de composer une section de 6 à 12, soit l'intégralité des membres non permanents du collège.

52. **Une clause attributive ne peut priver le consommateur domicilié en France à la date de l'acte introductif du droit de saisir les juridictions françaises** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 25 mars 2026, Arrêt 1, Arrêt 2*)

Si selon les principes qui gouvernent le droit international privé, les clauses prorogeant la compétence internationale sont en principe licites lorsqu'il s'agit d'un litige international et lorsque la clause ne fait pas échec à la compétence territoriale impérative d'une juridiction française, en cas de contrat conclu avec un consommateur, celui-ci ne peut être privé par une clause attributive désignant une juridiction étrangère du droit de saisir les juridictions françaises s'il est domicilié en France à la date de l'acte introductif d'instance.

[Sur le même thème :](#)

[Consommation \(généralités\)](#)

[Contentieux contractuel](#)

## AGROALIMENTAIRE

–

53. **PAC : irrégularité du rejet d'une demande de paiement unique à la surface fondé sur l'annulation rétroactive du bail produit à son appui** (*CJUE, 26 mars 2026*)

Le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du

Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/2393 du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2017, ainsi que le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que l'administration nationale compétente considère une demande de paiement unique à la surface comme étant devenue inadmissible, au seul motif que le contrat de bail portant sur la surface agricole visée par cette demande, produit à l'appui de celle-ci afin de prouver, conformément à la réglementation nationale, que la surface agricole est à la disposition de l'agriculteur, et qui était valable au moment de l'examen de ladite demande, a été annulé ultérieurement, avec effet rétroactif, en raison d'une irrégularité de la procédure d'attribution de ce contrat, irrégularité non imputable à cet agriculteur, indépendamment de la date d'annulation dudit contrat.

[Sur le même thème :](#)  
[Politique agricole commune](#)

## IT – IP – DATA PROTECTION

–

### 54. **Périmètre et conditions de l'exception de « pastiche » prévue à l'art. 5, § 3, sous k), dir. 2001/29/CE (CJUE, 14 avril 2026, Communiqué CURIA)**

L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que l'exception de « pastiche », au sens de cette disposition, ne présente pas un caractère résiduel (Auffangtatbestand), mais qu'elle couvre des créations qui évoquent une ou plusieurs œuvres existantes, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celles-ci, et qui utilisent certains de leurs éléments caractéristiques protégés par le droit d'auteur, y compris au moyen de l'« échantillonnage » (sampling), dans le but d'engager avec ces œuvres un dialogue artistique ou créatif qui soit reconnaissable comme tel et susceptible de prendre différentes formes, notamment celle d'une imitation stylistique ouverte desdites œuvres, d'un hommage à ces dernières ou d'une confrontation humoristique ou critique avec ces mêmes œuvres.

L'article 5, paragraphe 3, sous k), de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que pour qu'une utilisation soit faite « à des fins » de pastiche, au sens de cette disposition, il est suffisant que le caractère de « pastiche » soit reconnaissable par une personne qui connaît l'œuvre existante à laquelle des éléments sont empruntés.

[Sur le même thème :](#)  
[Droit d'auteur \(généralités\)](#)

### 55. **L'inclusion d'un nombre dans une marque, évoquant un héritage historique fictif, peut être considérée comme trompeuse pour le public (CJUE, 26 mars 2026 ; Communiqué CURIA)**

L'article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, rapprochant les législations des États membres sur les marques, doit être interprété en ce sens que lorsqu'une marque inclut un nombre qui est de nature à être perçu par le public pertinent comme indiquant une année de création d'entreprise et évoque, du fait que cette année est ancienne, un savoir-faire de longue date conférant un gage de qualité et une image de prestige aux produits pour lesquels la marque est enregistrée, alors même qu'un savoir-faire d'une telle ampleur temporelle n'existe

pas, il peut en être déduit que cette marque est de nature à tromper le public, au sens de cette disposition.

[Sur le même thème :](#)

[Marque \(généralités\)](#)

**56. CNIL : thématiques prioritaires de contrôle pour 2026 (CNIL, 3 avril 2026)**

Dans un communiqué, la CNIL rappelle qu'elle définit chaque année des thématiques prioritaires de contrôle ; elle précise que, parmi celles choisies pour 2026, figurent le recrutement, le répertoire électoral unique et les fédérations sportives, et que d'autres annonces relatives à la cybersécurité interviendront à l'occasion de la publication du rapport annuel au mois de mai prochain.

**57. CNIL : accompagnement sur 2026 (CNIL, 7 avril 2026)**

Dans un communiqué, la CNIL annonce renforcer en 2026 sa démarche de transparence en présentant les ressources qu'elle prévoit de soumettre à consultation publique ou de publier afin de permettre aux parties prenantes de se préparer aux futures concertations et consultations et d'anticiper les évolutions.

**58. CNIL : dispositifs de captation sonore couplés à la vidéoprotection (CNIL, 20 mars 2026)**

Dans un communiqué, la CNIL rappelle le cadre juridique applicable aux dispositifs de captation sonore couplés à la vidéoprotection.

**59. CNIL : publication du cahier air2025 (CNIL, 31 mars 2026)**

La CNIL publie son cahier air2025 à la suite du colloque du 15 octobre 2025 consacré aux données post mortem, organisé en partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

**60. CNIL : recommandations relatives aux pixels de suivi dans les courriers électroniques (CNIL, 14 avril 2026)**

La CNIL publie la version finale de ses recommandations sur les pixels de suivi dans les courriels, en précisant le cadre applicable afin d'aider les acteurs à mieux comprendre leurs obligations et assurer le respect des droits des personnes concernées.

**61. CNIL : durées de conservation pour les activités de gestion du personnel (CNIL, 2 avril 2026)**

La CNIL publie un référentiel destiné à aider les responsables de traitement à identifier les durées de conservation pour leurs activités de gestion du personnel.

## SOCIAL

—

- 62. Sauf stipulation statutaire contraire, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats peut exercer les droits conférés à ceux-ci (Soc., 1<sup>er</sup> avril 2026)**

Il résulte de l'article L. 2133-3 du code du travail que, sauf stipulation contraire de ses statuts, une union de syndicats à laquelle la loi a reconnu la même capacité civile qu'aux syndicats eux-mêmes peut exercer les droits conférés à ceux-ci.

Dès lors, ont nécessairement intérêt à agir en contestation de l'élection d'un élu en application des dispositions des articles L. 2314-30 et L. 2314-32 du même code l'organisation syndicale qui a présenté une liste de candidats aux élections et celle à laquelle elle est affiliée, sauf dispositions contraires des statuts de cette dernière.

Sur le même thème :

[Syndicat professionnel \(généralités\)](#)

[Syndicat professionnel \(action en justice\)](#)

- 63. Les négociations obligatoires ne peuvent être considérées comme ayant pris fin avant l'établissement d'un procès-verbal de désaccord (Soc., 15 avril 2026)**

Il résulte des articles L. 2242-1, L. 2242-4 et L. 2242-5 du code du travail que les négociations obligatoires ne peuvent être considérées comme ayant pris fin avant l'établissement d'un procès-verbal de désaccord.

Sur le même thème :

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

- 64. Obligation de loyauté de l'employeur dans les négociations obligatoires (Soc., 15 avril 2026, même arrêt que ci-dessus)**

Un accord d'entreprise étant valablement conclu soit avec une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, soit, à défaut d'une telle majorité, avec des organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés selon les mêmes règles à la condition de l'approbation de l'accord par les salariés consultés sur la validation de celui-ci, l'employeur, tenu de mener loyalement les négociations obligatoires, ne peut, d'une part subordonner la conclusion d'un accord d'entreprise sur les salaires effectifs à la condition qu'il soit majoritaire, d'autre part refuser de signer un tel accord avec une ou plusieurs organisations syndicales représentatives qui satisfont au critère de l'audience électorale prévue par l'alinéa 2 de l'article L. 2232-12 du code du travail.

Sur le même thème :

[Conventions et accords collectifs de travail](#)

- 65. L'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application du statut de conjoint salarié (Soc., 25 mars 2026)**

Selon l'article L. 121-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, qui y exerce de manière régulière une

activité professionnelle peut opter pour le statut de conjoint salarié, y compris lorsque ce chef d'entreprise est dirigeant d'une société.

L'existence d'un lien de subordination n'est pas une condition d'application des dispositions dudit article.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(conjoint salarié\)](#)

**66. L'employeur qui rompt la période d'essai en connaissant l'état de grossesse de la salariée doit établir que sa décision est justifiée par des éléments sans lien avec celui-ci (Soc., 25 mars 2026)**

Il résulte des articles L. 1225-1 et L. 1225-3 du code du travail que lorsque la rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur intervient après qu'il a été informé de l'état de grossesse d'une salariée, il lui appartient d'établir que sa décision est justifiée par des éléments sans lien avec l'état de grossesse.

Inverse la charge de la preuve une cour d'appel qui, pour rejeter les demandes au titre de la nullité de la rupture de la période d'essai après avoir constaté que l'employeur avait été informé de l'état de grossesse de la salariée préalablement à cette rupture, retient que l'employeur n'avait pas à justifier des raisons pour lesquelles il mettait fin à une période d'essai et que la salariée n'établissait aucun élément de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(période d'essai\)](#)

[Contrat de travail \(salariée en état de grossesse\)](#)

**67. Convention individuelle de forfait en jours conclue en application d'une convention collective autre que celle jugée applicable dans l'entreprise (Soc., 25 mars 2026)**

Lorsque les parties ont conclu une convention individuelle de forfait en jours en application d'une convention collective prévoyant un nombre de jours compris dans le forfait, dans la limite de deux cent dix-huit jours, et qu'il est ultérieurement jugé que l'activité de l'entreprise relève d'une convention collective différente, laquelle a autorisé le recours au forfait en jours mais en fixant un nombre inférieur de jours compris dans le forfait, la convention individuelle conclue entre les parties n'encourt pas la nullité pour ce motif, le salarié pouvant solliciter le paiement d'un rappel de salaire à un taux majoré fixé par le juge en contrepartie du temps de travail excédant le forfait prévu par la convention collective dont relève l'activité de l'entreprise.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail \(temps de travail\)](#)

**68. L'indemnité pour méconnaissance du délai de transmission du CDD fixé par la loi et l'indemnité de requalification peuvent se cumuler (Soc., 25 mars 2026)**

L'indemnité pour méconnaissance du délai de transmission du contrat à durée déterminée fixé par la loi et l'indemnité au titre de la requalification, qui n'ont pas pour objet de réparer le même préjudice, peuvent, lorsque les conditions d'allocation de l'une et de l'autre sont réunies, se cumuler.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(généralités\)](#)

[Contrat de travail à durée déterminée \(requalification\)](#)

**69. Licenciement économique : notion de groupe et appréciation de l'obligation de reclassement en présence de structures associatives (Soc., 15 avril 2026)**

Il résulte de l'article L. 1233-4, alinéa 2, du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2017-1718 du 20 décembre 2017, que, pour l'application de l'obligation de reclassement, la notion de groupe désigne, d'une part, le groupe formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce et, d'autre part, parmi les sociétés de ce groupe, celles dont les activités, l'organisation ou le lieu de travail assurent la permutation de tout ou partie du personnel.

Doit en conséquence être cassé, l'arrêt qui, pour dire sans cause réelle et sérieuse un licenciement pour motif économique constate que l'association employant la salariée est un des membres fondateurs d'une seconde association, à laquelle elle verse annuellement une cotisation et qui retient ensuite que cette seconde association a pour objet la mise en commun de moyens techniques et humains et financiers dans le but d'optimiser quantitativement et qualitativement l'offre de service auprès des publics servis par chacune desdites associations adhérentes, sans vérifier si les conditions de contrôle prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1, I et II, ou L. 213-16 du code de commerce étaient remplies.

[Sur le même thème :](#)

[Licenciement économique \(reclassement\)](#)

**70. Conditions d'applicabilité des art. L. 3121-22, 34 et 35 et L. 3171-1 C. trav. au journaliste rémunéré à la pige (Soc., 25 mars 2026)**

Les dispositions des articles L. 3121-22, L. 3121-34, L. 3121-35 et L. 3171-1 du code du travail, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, ne trouvent à s'appliquer au journaliste rémunéré à la pige que dans les conditions définies par les règles conventionnelles applicables et le contrat de travail.

[Sur le même thème :](#)

[Journaliste \(droit du travail\)](#)

**71. Contrat d'apprentissage : rupture à l'initiative de l'apprenti motif pris de manquements graves de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat (Soc., 15 avril 2026)**

Lorsqu'il invoque des manquements graves de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat d'apprentissage, nonobstant les dispositions de l'article L. 6222-18 du code du travail prévoyant le respect d'un préavis et la saisine, selon le cas, du médiateur consulaire ou du service chargé de la médiation, l'apprenti peut rompre immédiatement ce contrat, sans que cette rupture soit qualifiée de prise d'acte.

Il appartient alors au juge, prenant en considération les manquements invoqués, d'apprécier la gravité de ceux-ci et de se prononcer sur l'imputabilité de la rupture, ainsi que sur l'octroi de dommages et intérêts.

[Sur le même thème :](#)

[Contrat d'apprentissage](#)

**72. Suspension de la prescription consécutive à la conclusion d'une transaction ultérieurement annulée**  
(Soc., 9 avril 2026)

Cf. brève n° 6.

Sur le même thème :

[Transaction \(salarié\)](#)

**73. Prescription des demandes en paiement de sommes au titre de l'obligation d'affilier le personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations** (Soc., 15 avril 2026)

La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance invoquée.

Les demandes en paiement de sommes au titre de l'obligation pour l'employeur d'affilier son personnel à un régime de retraite complémentaire et de régler les cotisations qui en découlent, lesquelles n'ont pas une nature salariale, relèvent de l'exécution du contrat de travail et sont soumises à la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du code du travail.

Sur le même thème :

[Prescription biennale \(code du travail\)](#)



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

[ahontebeyrie@racine.eu](mailto:ahontebeyrie@racine.eu)

*Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.*

*Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.*